

Tel: 0435 / 38 34 61

1e Et.

1e janv. 2022

idem

CONTRAT DE BAIL POUR IMMEUBLE A USAGE DE RESIDENCE PRINCIPALE

ENTRE :

- Mr. et Mme
demeurant à
- ci-après dénommé "Bailleur", et
- Mr. et Mme ENGHILOU YOUSSEF et M. KAJA ASHICHE
demeurant à
- ci-après dénommé "Locataire"

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. Objet de la location

Le bailleur donne à bail au locataire qui l'affecte à sa résidence principale

- l'appartement n° 103 situé à Le Parc des PROGRES 299 (par ex. jardin, garage, etc...)
- avec: salon, cuisine, chambre, hall, 2 chambres
- la maison située à (par ex. jardin, garage, etc...)
- avec:

Le bien loué sera affecté exclusivement à l'usage d'habitation du locataire et de sa famille, à l'exclusion de tout usage professionnel.

Les parties conviennent cependant que le locataire pourra affecter une partie du bien loué à un usage professionnel ne rendant pas applicable la législation relative au bail commercial et que le loyer se rapportant à l'usage professionnel du bien ne pourra dépasser 1 du loyer en cours.

2. Durée

La location entre en vigueur le 01/02/2022. Elle est conclue :
(Cocher A ou B)

A. pour une durée de 9 ans.

1°) Fin normale du bail

Le bail prendra fin à l'expiration des 9 ans, moyennant un congé donné par lettre recommandée 3 mois avant l'échéance par le locataire et 6 mois avant l'échéance par le bailleur. A défaut d'un congé donné dans ce délai, la location est prolongée chaque fois pour une durée de 3 ans aux mêmes conditions.

2°) Fin anticipée du bail

Le locataire pourra mettre fin au bail à tout moment moyennant un préavis de 3 mois et le paiement des indemnités prévues par la loi.

Le bailleur pourra mettre fin au bail à tout moment en donnant congé 6 mois à l'avance s'il a l'intention d'occuper le bien personnellement. Le délai de préavis prend cours le premier jour du mois qui suit celui durant lequel le congé a été donné.

Le bailleur pourra/ne pourra pas * mettre fin au bail à la fin de la troisième ou de la sixième année s'il a l'intention d'effectuer des travaux importants dans le bien loué moyennant un préavis de 6 mois. Le bailleur pourra/ne pourra pas mettre fin au bail à la fin de la troisième ou de la sixième année moyennant un préavis de 6 mois et le paiement de l'indemnité prévue par la loi.

* Biffer la mention inutile (si la mention inutile n'est pas biffée, le bailleur pourra mettre fin au bail dans les cas prévus)

B. pour une durée de 3 ans (maximum 3 ans)

Le bail ne prendra fin que si l'une des parties donne congé par lettre recommandée, au moins trois mois avant l'échéance. Si le congé n'a pas été signifié à temps ou si le locataire continue à occuper les lieux sans opposition du bailleur, le bail est réputé avoir été conclu pour une durée de 9 ans, à compter de la date à laquelle le bail initial de courte durée est entré en vigueur.

Dans ce cas, le loyer et les autres conditions convenus dans le bail initial demeurent inchangés.

De commun accord, les parties peuvent proroger le bail de courte durée aux mêmes conditions. Cela doit obligatoirement être fait par écrit. Le bail ne peut être prorogé qu'une seule fois. La durée totale du bail ne peut en aucun cas être supérieure à 3 ans.

En cas de décès du locataire, ses héritiers ou autres ayants droit pourront mettre fin au bail moyennant un préavis de 1 mois à notifier au plus tard dans le mois civil suivant la date du décès.

3. Loyer

Le loyer de base est fixé à ~~FB~~ par mois.

Ce loyer peut être adapté à l'indice des prix à la consommation, (indice santé), une fois par année de location, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, selon la formule :

$$\text{loyer de base} \times \frac{\text{nouvel indice}}{\text{indice de départ}} = \text{loyer adapté}$$

L'indice de départ est l'indice du mois précédant la date de conclusion du bail, à savoir (base 1988 = 100).

Le nouvel indice est l'indice du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail.

L'adaptation à l'indice ne se fera qu'après demande écrite adressée par une partie à l'autre. Elle n'a d'effet pour le passé que pour les 3 mois précédant celui de la demande.

Le loyer est payable avant le 10 du mois auquel il se rapporte et devra être en possession du bailleur avant cette date.

4. Garantie

Le locataire constituera une garantie d'un montant équivalent à ¹ fois le loyer de base sans pouvoir excéder 3 mois.

Il s'acquitte de cette obligation par dépôt de titres ou d'espèces sur un compte individualisé ouvert à son nom auprès d'un organisme financier de son choix. S'il s'agit d'espèces, les intérêts constitués par la somme ainsi placée sont capitalisés à son profit.

5. Charges

Sont à charge du locataire:

- les frais découlant de sa consommation privée d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage ainsi que l'abonnement à ces services.
- les frais de téléphone ainsi que l'abonnement à ce service.
- les frais, taxes, redevances, abonnements relatifs à la radio, la télévision ou la télédistribution.
- sa quote-part dans les frais d'entretien des parties communes.
- sa quote-part dans les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage relatifs aux parties communes et à leur entretien

La quote-part du locataire est fixée à/1000

A titre de provision sur ces charges, le locataire versera mensuellement une somme de FB.

Au moins une fois par an, un décompte détaillé des charges sera adressé au locataire. Celui-ci pourra demander à examiner les comptes et exiger la production des justificatifs. A la réception de ce décompte, le bailleur ou le locataire versera à l'autre partie la différence entre les provisions versées et les charges réelles.

La provision pourra être adaptée de commun accord en fonction des dépenses réelles telles qu'elles ressortent du dernier décompte effectué.

Le bailleur autorise le locataire à faire installer des compteurs individuels pour le chauffage, l'eau, le gaz et l'électricité. Le locataire est cependant tenu d'en avertir au préalable le bailleur. Les frais de l'installation sont supportés pour moitié par chacune des parties.

6. Enregistrement

Le locataire fera enregistrer le bail dans les 4 mois.

Les frais d'enregistrement seront supportés pour moitié par chacune des parties.

7. Assurances

Le locataire assurera sa responsabilité en matière d'incendie et de dégâts des eaux. Si le locataire reste en défaut d'assurer ce risque, le bailleur pourra souscrire aux frais du locataire une assurance couvrant la responsabilité en matière d'incendie et de dégâts des eaux de celui-ci.

8. Taxes et impôts

Le bailleur supporte toutes les taxes et tous les impôts mis ou à mettre sur le bien loué par l'Etat, la Région, la Communauté, la Province ou la Commune (ex.: précompte immobilier).

Les impôts ou taxes relatifs à la jouissance ou l'utilisation du bien loué (ex.: taxe d'enlèvement des immondices) sont à charge du locataire.

9. Etat des lieux

Au plus tard dans les 30 jours suivant l'entrée dans les lieux et à la fin du bail, chaque partie pourra demander l'établissement d'un état des lieux détaillé.

Cet état des lieux sera dressé à l'amiable par les parties elles-mêmes, à moins qu'elles ne préfèrent s'adresser à un expert désigné de commun accord; dans ce cas, le bailleur et le locataire supporteront chacun la moitié des frais.

10. Entretien et réparations

Les réparations locatives et le menu entretien sont à charge du locataire. Ils comprennent notamment:

- Le ramonage annuel des cheminées utilisées;
- L'entretien des installations de gaz, d'électricité et de chauffage;
- L'entretien des installations sanitaires;
- La désobstruction des décharges d'eaux usées;
- Le remplacement des vitres brisées;
- L'entretien des revêtements des murs et des sols, ainsi que des portes, fenêtres, volets, serrures,...
- L'entretien du jardin.

Toutes les autres réparations sont à charge du bailleur et notamment celles qui résultent de l'usure normale, de la vétusté, d'un cas de force majeure et d'un vice de l'immeuble.

11. Expropriation

En cas d'expropriation, le bailleur avisera immédiatement le locataire. A défaut, le locataire pourra réclamer au bailleur toutes les indemnités qu'il aurait pu obtenir s'il avait été averti en temps utile.

12. Modifications au bien loué

A la fin du bail, le bailleur indemniserait équitablement le locataire pour les modifications qu'il aura acceptées. En cas de modifications non acceptées, le bailleur ne devra aucune indemnité. Le cas échéant, il pourra exiger la remise des lieux en leur état original.

13. Visite des lieux à la fin du bail ou en cas de vente

Pendant la durée du préavis, ou en cas de vente, le bailleur a le droit de faire apposer des avis de mise en location ou de mise en vente aux endroits les plus apparents.

En outre, pendant les 2 derniers mois qui précèdent l'expiration du contrat de bail ou en cas de vente, le locataire devra tolérer la visite des lieux 2 jours par semaine pendant 2 heures consécutives. Ces jours et heures seront déterminés de commun accord par les parties.

14. Conditions particulières

Le locataire accepte l'appartement dans l'état actuel et n'a nullement le droit d'exiger des modifications pour qq travaux de transformation qu'elle aura effectués dans l'appartement durant son occupation.

Approuvé la lecture de 0 lignes et de 0 mots.

Fait à Bruxelles le 11.01.2022 en autant d'exemplaires que de parties, plus un, ce dernier étant destiné à l'enregistrement

Chaque signataire reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Signature du locataire



Signature du bailleur



Ce contrat a été établi par l'Association des Consommateurs Test-Achats S.C.
rue de Hollande 13 - 1060 Bruxelles - Tel. 02/542.32.11

NOTICE EXPLICATIVE POUR L'UTILISATION DU CONTRAT-TYPE

Introduction

Le contrat de bail relatif à la résidence principale du locataire est régi par des dispositions impératives qu'il n'est pas possible d'examiner en détail dans le cadre de la présente notice. Pour plus d'information à ce sujet, nous vous conseillons de consulter le guide de la location publié par Test-Achats.

En cas de litige à propos du présent contrat, il faut s'adresser au juge de paix du lieu où est situé le bien loué. Il existe une procédure gratuite de conciliation devant ce même juge.

Ce contrat-type n'est pas adapté au bail de plus de 9 ans, au bail conclu pour la vie du locataire, ni au bail de rénovation par lequel le locataire s'engage à effectuer des travaux dans le bien loué. Dans ce cas, mieux vaut consulter un spécialiste.

Destination du bien loué

Le fait que le locataire déduise ne fût-ce qu'une partie du loyer comme frais professionnel rend tout le loyer net (+/-60 % du loyer annuel) imposable, au lieu du seul revenu cadastral. Cela entraîne une augmentation de l'impôt dû par le bailleur.

S'il est précisé quelle est la partie du loyer qui correspond à l'usage professionnel et si le bail est enregistré, l'augmentation d'impôt sera réduite à ce qui correspond à la part nette du loyer professionnel.

Si le locataire ne respecte pas cette clause du bail, il est tenu d'indemniser le bailleur pour toute augmentation d'impôt que cela aurait entraîné.

Il est indispensable que le bail soit enregistré pour que cette clause soit opposable au fisc. Si les parties ne remplissent pas cette formalité, le bailleur risque de se voir imposer sur la totalité du loyer net.

Durée

Le contrat-type propose deux options A et B (cochez dans le contrat l'option adéquate). La nouvelle loi prévoit en effet une durée de 9 ans pour les baux (option A) en laissant aux parties la possibilité de conclure un contrat pour une durée moindre pour autant qu'elle ne dépasse pas 3 ans (option B).

Dans l'option A, il est fait mention des possibilités de résiliation anticipée dont disposent les parties pour un bail de 9 ans.

Dans l'option B, la durée du bail ne peut en aucun cas excéder 3 ans, même en cas de prorogation (exemple: un bail conclu pour une durée de 2 ans ne peut être prorogé que pour 1 an au maximum).

Par ailleurs, le bail de courte durée ne peut être prorogé qu'une seule fois (par exemple, un bail d'un an peut être prorogé pour un an mais après ces deux années, il n'y a plus de prorogation possible).

Loyer

Pour indexer un contrat de bail d'immeuble à usage de résidence principale du locataire, il y a lieu, depuis quelques années, d'appliquer l'indice santé.

Garantie

Le bailleur n'est pas légalement obligé de demander une garantie mais la plupart des propriétaires l'exigent pour se prémunir contre les manquements éventuels du locataire à ses obligations (paiement du loyer, des charges, entretien du bien loué,...).

La garantie devra être remise à la disposition du locataire s'il s'est acquitté de toutes les obligations découlant du bail. Sinon, le bailleur pourra se faire payer sur la somme ou les titres constitutifs de la garantie par préférence aux autres créanciers du locataire.

La garantie ne sera libérée par l'organisme financier qu'en cas d'accord écrit des deux parties ou de décision judiciaire.

Si le bailleur refuse de déposer la garantie sur un compte individualisé au nom du locataire, il devra verser à ce dernier des intérêts calculés au taux moyen du marché à partir de la remise de la garantie. A partir du moment où le locataire a demandé au bailleur de respecter ses obligations - de préférence par lettre recommandée - les intérêts légaux sont dus.

Charges

Au cas où il s'avère difficile ou impossible de déterminer les charges réelles, les parties peuvent prévoir un système de charges forfaitaires. Dans ce cas, il faudra biffer les dispositions de l'article 5.

Taxes et impôts

Le précompte immobilier ne peut légalement pas être mis à charge du locataire.

Enregistrement

Cette formalité donne une meilleure protection au locataire en cas de vente du bien loué et est une obligation légale. Le prix de l'enregistrement n'est pas très élevé. Vous pouvez vous renseigner à ce sujet auprès du bureau de l'enregistrement (voyez l'annuaire à la rubrique "Ministère des Finances - Bureaux de l'enregistrement").

Assurances

Les dégâts causés par un incendie sont souvent très importants. Or, le locataire est tenu de restituer le bien loué dans l'état dans lequel il l'a reçu, sauf s'il prouve que les dégâts sont survenus sans faute de sa part. Cette preuve étant souvent difficile à apporter, il est nécessaire de s'assurer contre le risque d'incendie.

Etat des lieux

Si aucun état des lieux n'est établi au début du bail, la loi prévoit que le bien loué est présumé être dans le même état à la fin du bail que lors de l'entrée du locataire dans les lieux. Une preuve contraire peut être apportée mais sera souvent très difficile à fournir.

Modifications du bien loué

Il est toujours prudent de se réserver une preuve écrite de l'acceptation du bailleur et de prévoir le mode d'indemnisation (plus-value apportée, coût des travaux, somme forfaitaire, etc...) en fin de bail ou au moment des travaux.

Expropriation

L'expropriation met fin au bail et donne en principe lieu à une indemnisation du locataire par l'autorité expropriante pour le préjudice subi.

BELGIQUE BELGIË BELGIEN BELGIUM
 CARTE D'IDENTITE IDENTITEITSKAART PERSONALAUSWEIS IDENTITY CARD

Nom / Name
Prénoms / Given names

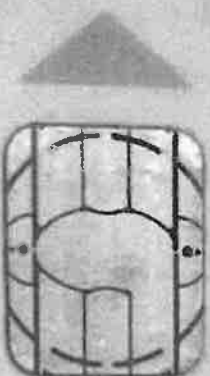
Erghioui
Youssaf

Lieu et date de naissance / Place and date of birth

Fès 05 AOUT 1977

Sexe / Sex

M



Nationalité
Nationally **BELGE**
N° carte / Card No
592-4324487-17

Valable du - au / Valid from - until
17.08.2016 - 17.08.2026

Signature du titulaire / Holder's signature



